** Année 1960. — N° 5 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 29 Avril 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 109).
2. — Excuses et congés (p. 109).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 109).
4. — Dépôt de rapports (p. 109).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 110).
6. — Candidature au Sénat de la Communauté (p. 110).
7. — Démission d'un membre d'une commission spéciale et candidature (p. 110).
8. — Conférence des présidents (p. 110).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 110).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 avril 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. M'Hamet Kheirate, René Tinant et Bernard Lemarié s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jacques Duclos et Roger Menu demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n° 91, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Durand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (n° 86, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre les traitements et salaires en concordance avec le niveau du coût de la vie, plus particulièrement ce qu'il compte faire et dans quels délais :

Pour accorder aux traitements les augmentations qui s'imposent en raison de la hausse des prix et revaloriser la fonction publique pour la mettre en harmonie avec le secteur privé ;

Pour attribuer aux salaires et rémunérations du secteur nationalisé ou para-public les hausses leur permettant de rattraper le retard pris en raison de la non-exécution d'engagements antérieurs ou de la montée du coût de la vie ;

Pour allouer aux retraités du secteur public, nationalisé ou para-public et aux vieilles et aux vieux bénéficiant de retraites infimes des augmentations leur permettant de recevoir une rétribution décente ;

Pour mettre en concordance avec l'accroissement du coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs et dans tous les cas répartir sur tous les bénéficiaires l'intégralité des recettes budgétaires qui leur avaient été dévolues par la loi (n° 48).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CANDIDATURE AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

M. le président. J'informe le Sénat que MM. les présidents des groupes, réunis en application de l'article 76 *bis* du règlement, m'ont fait connaître qu'ils confirmaient la candidature proposée pour un siège au Sénat de la Communauté en remplacement de M. Michel Kauffmann, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée.

J'indique d'ores et déjà que la conférence des présidents a fixé à la séance de mardi prochain 3 mai l'élection, par suite de vacance, d'un membre du Sénat de la Communauté.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 76 *bis* du règlement en ce qui concerne l'élection des membres du Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains, les candidats présentés par les présidents des groupes sont déclarés élus si, avant l'ouverture de la séance, aucune opposition signée par trente sénateurs au moins ne se manifeste. Dans le cas contraire, il est procédé à un scrutin.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean-Eric Bousch comme membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Acte est donné de cette démission.

Les présidents des commissions permanentes m'ont fait connaître le nom du candidat qu'ils proposent en remplacement de M. Bousch.

Je rappelle qu'en application de l'article 10 du règlement, le Sénat doit procéder à la nomination par scrutin.

J'indique d'ores et déjà que la conférence des présidents a inscrit ce scrutin, qui aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 mai 1960.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 3 mai 1960, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à 10 questions orales sans débat ;

2° Nomination d'un membre du Sénat de la Communauté ;

3° Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabacs ;

(Conformément à l'article 61 du règlement ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

4° Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement ;

(Conformément à l'article 61 du règlement ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme ;

B. — Le jeudi 5 mai 1960, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

C. — Le mardi 10 mai 1960, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat ;

2° Discussion des propositions de loi :

a) De M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

b) De M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

c) De M. Maurice Coutrot et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 12 mai 1960 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 46 de la Constitution, du projet de loi instituant une redevance d'équipement.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au mardi 3 mai, à quinze heures :

Election, par suite de vacance, d'un membre du Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains.

En cas d'opposition à la candidature proposée par les présidents des groupes, dans les conditions prévues à l'article 76 *bis* du règlement, il serait procédé à un scrutin dans l'une des salles voisines de la salle des séances. Le scrutin serait ouvert pendant une heure.

Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-730 du 15 juin 1959).

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au terme du voyage que son prédécesseur a accompli au Sud Vietnam, sur l'invitation du chef de cet Etat, voyage dont la presse des deux pays a déjà annoncé qu'il avait amené un apaisement du contentieux franco-vietnamien, il ne lui paraît pas opportun d'apporter au Parlement des précisions sur les perspectives favorables d'un rapprochement franco-vietnamien plus étroit et sur les conclusions qui peuvent en résulter du point de vue de nos rapports réciproques, notamment de caractère économique et culturel (n° 103).

II. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'à ce jour à contresigner le décret de concession qui permettrait à la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône, constituée en 1957, de poursuivre les opérations préparatoires, pour lesquelles des frais importants ont déjà été engagés, et d'entreprendre la construction de la section d'autoroute Vienne-Valence.

Et, d'autre part, pour quelles raisons aucune doctrine de financement des autoroutes ne paraît avoir été admise par le ministère des finances, en dépit de l'approbation donnée par le Gouvernement, le 10 décembre 1955, au programme de construction de ces voies de circulation (n° 115).

III. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'arrêté du 7 janvier 1959, pris par M. le ministre des finances et des affaires économiques et paru au *Journal officiel* du 9 janvier, fixant le contingent de graisse et d'huile de baleine admissible en suspension de droits de douane d'importation à 18.000 tonnes ;

Et lui demande si c'est par des mesures de ce genre qu'il entend défendre, d'une part, la production laitière française, et, d'autre part, les producteurs d'huile végétale de provenance des pays de la Communauté (n° 125).

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires servant au-delà de la durée légale du service en Algérie ;

Lui signale que l'administration des finances les considérant comme militaires de carrière les impose à ce titre sans aucune discrimination ; que, rentrés dans leur foyer, les intéressés se voient réclamer des impositions pour la seule raison qu'ils ont été dans l'obligation de servir en Algérie au-delà de la durée légale ;

Et lui demande, en raison de cette situation inadmissible, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les jeunes appelés, ayant fait leur devoir en Algérie, ne soient pas ainsi pénalisés (n° 126).

V. — M. Abdelkrim Sadi rappelle à M. le Premier ministre la précarité des moyens mis à la disposition de l'Algérie pour l'organisation des services de la protection civile.

Etant donné que les services d'incendie en particulier constitueraient, en période de crise, le support essentiel de la protection civile, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager la réorganisation complète de ces services et l'attribution des crédits qui seraient nécessaires (n° 112).

VI. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, proscrivant la publicité sous quelque forme que ce soit des suicides d'enfants, est inappliqué, bien qu'il constitue un élément essentiel de la protection des mineurs dont le psychisme est sans cesse menacé dans la vie moderne (n° 105).

VII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la sécurité des habitants des communes situées en aval des barrages et lui demande notamment, en fonction de la récente et dramatique catastrophe de Fréjus, s'il n'envisage pas l'installation d'un dispositif d'alerte de nature à préserver, par tous les moyens, la sécurité de ces populations (n° 116).

VIII. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail le caractère inéquitable et choquant des circulaires ministérielles d'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, en ce qu'elles fixent les règles d'évaluation des ressources des personnes âgées susceptibles de bénéficier des prestations prévues par cette loi.

C'est ainsi qu'au cas où les demandeurs sont nus-propriétaires d'un immeuble, c'est-à-dire sans pouvoir en tirer le moindre revenu, mais au contraire astreints à supporter la charge des grosses réparations, les textes d'application les considèrent quand même comme bénéficiaires d'un revenu fictif basé sur la valeur de principe de leur propriété.

Il demande qu'on ne dénature pas le caractère légal de la nue-propriété, et qu'il ne soit pas décompté des revenus, même simplement fictifs, pour des biens qui légalement ne peuvent en comporter et ne peuvent au contraire entraîner que des dépenses.

Il demande en conséquence que les textes d'application soient modifiés, afin que soit mis fin au scandale des rejets d'allocation fondés sur l'existence de ressources illusoires (n° 118).

IX. — M. René Tinant demande à M. le ministre du travail de bien vouloir apporter une solution au cas douloureux des veuves de salariés décédés par suite de maladie. La plupart de ces veuves ont une famille à élever et elles ne peuvent, par conséquent, travailler.

D'autre part, ne cotisant pas elles ne bénéficient pas des remboursements de leurs frais médicaux et pharmaceutiques, pour elles et leur famille. Enfin, en ce qui concerne la retraite vieillesse, elles perdent également le bénéfice d'annuités (n° 124).

X. — M. Gaston Defferre expose à M. le ministre de l'industrie que dans la nuit du 24 au 25 août 1958 le dépôt d'hydrocarbures de Mourepiane a pris feu à la suite d'un attentat et que, pendant huit jours, la totalité du bataillon des marins-pompiers de Marseille a lutté pour éteindre cet incendie et protéger les maisons avoisinantes.

Sur demande des services de sécurité et de défense contre l'incendie la population des quartiers voisins, Saint-André, Saint-Henri, soit plusieurs milliers de personnes, a dû être évacuée dans la nuit. Pendant huit jours ces familles ont été hébergées grâce à des moyens de fortune. Les marins-pompiers ont compté un tué et dix-sept blessés.

A la suite de cet événement, qui aurait pu tourner à la catastrophe si le vent avait été défavorable, les services ministériels et préfectoraux intéressés ont été saisis par la ville de Marseille d'une demande de renforcement des mesures de protection et de sécurité concernant les dépôts d'hydrocarbures ; ces mesures, préconisées par les techniciens de la ville, prévoyaient, notamment, la suppression des dépôts de produits blancs trop dangereux dans une agglomération, l'obligation d'entourer chaque bac par une cuvette de rétention suffisante et en sus de diverses mesures de détection et d'extinction, l'établissement d'un périmètre de protection de 400 mètres de rayon puisque les évacuations de population avaient dû être effectuées sur une telle distance.

Malgré de nombreuses interventions des autorités municipales aucune suite n'a été donnée à cette affaire et la commission départementale des hydrocarbures, organisme irresponsable, vient de donner un avis favorable à la réouverture du dépôt, moyennant des mesures de sécurité très inférieures à celles qui étaient demandées par les autorités locales. La récente catastrophe de Fréjus vient de montrer une fois encore qu'en matière de sécurité de la population les mesures de sécurité ne sont jamais assez sévères.

C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que le dépôt pétrolier de Mourepiane fasse l'objet de mesures de sécurité et de protection extrêmement strictes et qu'il ne puisse pas provoquer une catastrophe dans la population des quartiers intéressés (n° 122).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. [N°s 90 et 103 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 115 (1959-1960) ; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Prêtre, rapporteur].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 3 mai 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;
2° Nomination d'un membre du Sénat de la Communauté ;
3° Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac ;
(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)
4° Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement ;
(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)
5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 90, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme ;

B. — Le jeudi 5 mai 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 3, session 1959-1960) sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement ;
2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 35, session 1959-1960) modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis ;
3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 110, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé ;
4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 28, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ;
5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 4, session 1959-1960) relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 88, session 1959-1960) modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
7° Discussion du projet de loi (n° 86, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

C. — Le mardi 10 mai 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat ;
2° Discussion des propositions de loi :

a) (N° 25, session 1958-1959) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

b) (N° 57, session 1958-1959) de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

c) (N° 63, session 1958-1959) de M. Maurice Coutrot et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 12 mai 1960 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi (n° 34, session 1959-1960) instituant une redevance d'équipement.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1959-1960) modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine.

AFFAIRES SOCIALES

M. Martial Brousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance-vieillesse et à la réparation des accidents du travail agricole.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1960

Application des articles 69 à 71 du règlement.

130. — 28 avril 1960. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 16 mai 1959, modifié par celui du 30 octobre instituant les prestations d'alcool vinique s'avère d'une application extrêmement difficile et onéreuse dans les régions de petites exploitations qui ne possèdent pas l'équipement nécessaire ni pour la conservation des marcs, ni pour leur distillation; les faibles quantités de récoltes ne permettant d'ailleurs pas d'organiser un équipement rentable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'apporter au décret susvisé les modifications nécessaires pour que les prestations d'alcool vinique, efficaces dans certaines régions, soient supprimées — sous certaines conditions — dans celles où elles se révèlent comme une tracasserie, onéreuse pour le producteur et également pour l'administration qui doit collecter des quantités infimes d'alcool.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

804. — 28 avril 1960 — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les pensions et rentes viagères non soumises au versement forfaitaire de 3 p. 100 sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt de 5 p. 100 applicable aux traitements, salaires et pensions pour le calcul du revenu imposable.

805. — 28 avril 1960. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la justice** que les indications portées sur l'acte de naissance des citoyens ne comportent pas date et lieu de naissance des parents; or, lors de l'établissement de la carte nationale d'identité, l'imprimé délivré aux postulants invite ces derniers à faire figurer ces précisions, et lui demande les raisons pour lesquelles les registres de l'état civil ne portent pas cette mention qui apparaîtrait très utile pour les recherches ultérieures de généalogie.

806. — 28 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un propriétaire peut invoquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 pour contester le droit au maintien dans les lieux d'un sous-locataire d'une partie d'un immeuble, alors que cet immeuble a été loué par lui en totalité à un locataire principal, non pour y habiter personnellement mais pour y organiser et gérer la sous-location des divers appartements composant cet immeuble qui se trouve ainsi être entièrement affecté à une sous-location; 2° si une telle sous-location peut être considérée comme partielle, au sens de la loi et si, dans l'affirmative, la validité donnée à un tel procédé ne constituerait pas, en fait, un moyen de tourner les dispositions constituant le principe du droit au maintien dans les lieux des occupants de bonne foi.

---

807. — 28 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que l'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat », et lui demande la ou les raisons pour lesquelles une distinction a été ainsi faite entre les régimes de retraite des fonctionnaires en service détaché, et une solution privilégiée apportée à la situation des fonctionnaires détachés auprès des organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective: ceux-ci, en effet, peuvent participer à la constitution d'une double retraite à leur profit, alors que ceux qui sont détachés auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ou privée soumis à un régime particulier de retraite, ne peuvent pas bénéficier de ce même cumul et doivent opter entre ce dernier régime (position hors cadres) et le régime général de retraite de la fonction publique.

---

808. — 28 avril 1960. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 (art. 455 du code des pensions) a attribué aux veuves de retraités à l'ancienneté, dont le mari est décédé après le 22 septembre 1948 le droit à réversion de pension à partir de l'âge de 55 ans; que par contre la situation des veuves des retraités militaires proportionnels n'avait pas été réglée par cette loi quelle que soit la situation de famille; qu'il en résulte des injustices flagrantes; et lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre, sous la forme d'un projet de loi, l'initiative destinée à compléter les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 en vue de rétablir une certaine équité en faveur des veuves des retraités militaires proportionnels.

---

809. — 28 avril 1960. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles le décret permettant accès au cadre B des finances des agents du cadre C n'a pas encore été pris bien qu'une décision spéciale de M. le ministre des finances datant de 1957 ait autorisé pour 951 d'entre eux l'accession à ce cadre; 2° les instructions qu'il envisage de donner pour assurer, dans les plus brefs délais, l'exécution de cette mesure.

---

810. — 28 avril 1960. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition de la loi de finances de 1959 prévoyait la création de 700 emplois du cadre D à la direction générale des impôts; qu'une disposition analogue, dans la loi de finances de 1960, comporte 1.145 créations d'emplois; que l'application de ces mesures semble s'opérer dans des conditions qui ne correspondent pas à la volonté du législateur en ce qui concerne notamment le recrutement; qu'il apparaît qu'une partie des emplois créés serait pourvue par un recrutement extérieur aux agents en fonction et que cette situation risquerait d'aboutir au licenciement d'auxiliaires en fonction, cependant professionnellement aptes à remplir ces emplois; et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions précitées soient appliquées dans le sens exprimé par le législateur, c'est-à-dire pour permettre la titularisation directe d'auxiliaires déjà en fonction sur des emplois dont le caractère permanent est incontestable.

---

811. — 28 avril 1960. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'industrie** si son département a envisagé toutes les conséquences du transfert en province des usines situées à Saint-Denis et relevant de la société des Chantiers de l'Atlantique. Un personnel de 761 membres (et donc plus de 700 familles de la banlieue parisienne) va se trouver de ce fait dans des conditions de vie bouleversées, et vraisemblablement précaires. En outre, les conséquences se feront lourdement sentir sur les retraités de la société et sur le commerce local. Il le prie donc de lui indiquer: 1° si la décision de transfert prise par la direction des Chantiers de l'Atlantique a été approuvée après enquête par les services compétents et si sa nécessité est incontestable; 2° quelles sont les mesures éventuelles de reclassement prévues, en particulier pour le personnel âgé de plus de quarante ans et qui représente plus de 60 p. 100 de l'effectif total; 3° quelles sont les mesures destinées par ailleurs à parer aux divers inconvénients d'une décision qui peut se révéler dramatique (prêts à la construction, régime complémentaire de retraite, etc.).

---

812. — 28 avril 1960. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de poursuivre la publication et la tenue à jour de la documentation communale. Cet ouvrage rendrait aux maires les plus importants services s'il ne restait pas inachevé et partiellement périmé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

720. — **M. Jean de Lachomette** expose à **M. le Premier ministre** que dans le courant de l'année 1960, dans un grand ministère, deux services identiques seront appelés à fusionner pour assurer une simplification des tâches. Qu'avant d'arriver à ce résultat, une revision des carrières doit être réalisée par alignement sur le service le plus favorisé en ce qui concerne les agents du cadre A. Que ce cadre est constitué par deux catégories d'agents, l'une étant composée de fonctionnaires issus d'un concours interne, l'autre d'anciens étudiants ayant subi le concours externe. Qu'il est difficile de trouver une similitude aussi prononcée sur le plan de recrutement dans les deux services pour les deux concours annuels: âge, années de services, programme. Que cependant au moment de la titularisation dans le cadre déterminé, les agents du concours interne de l'un des services ont été nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur alors que pour l'autre, réservé aux étudiants, l'intégration s'est faite à l'échelon de base. Que ni une loi, ni un décret ou un arrêté ministériel ne donnant d'indications sur la méthode à suivre pour assurer ce parallélisme des carrières, il paraît probable que l'alignement des intéressés se fera par catégorie, toute autre manière de procéder ne paraissant pas logique. Il lui demande d'après quelle méthode doit s'opérer légalement cette revision de carrières, ce parallélisme ou encore cette harmonisation. Il semblerait que l'administration centrale va procéder à l'alignement des agents des concours internes les plus défavorisés sur ceux nommés à indice égal ou immédiatement supérieur afin de connaître la promotion de rattachement du concours externe de chaque agent de la première catégorie et que dans un deuxième temps, chaque promotion du concours externe du service le plus défavorisé, constituant la deuxième catégorie, serait aligné sur la promotion correspondante du service le plus avantagé; et en conclusion, il lui demande si ces opérations sont légales et s'il existe un texte réglementaire pour guider l'administration. (*Question du 18 mars 1960.*)

Réponse. — Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires fixant pour l'ensemble des administrations les conditions suivant lesquelles, lorsque des services sont fusionnés, les fonctionnaires de ces services doivent être réunis dans un même corps. Il s'ensuit qu'à chaque affaire de cet ordre doit correspondre une solution particulière fixée par un décret statutaire et des textes d'application, et destinée à transposer et à articuler, dans la mesure du possible, au sein du nouveau corps, les relativités qui, dans les anciennes formations, existaient entre les situations individuelles.

AGRICULTURE

756. — **M. Georges Guéril** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des Français résidant dans les départements d'outre-mer, admis à des concours d'emplois réservés au titre de son département ministériel, sont désignés pour servir à la métropole ou dans des départements d'outre-mer autres que celui de leur domicile. Les nouveaux promus doivent payer eux-mêmes des frais de transport très élevés (plusieurs milliers de nouveaux francs) pour se rendre avec leurs familles au lieu de leur affectation. Le plus souvent ils sont dans l'impossibilité de faire face à ces frais, et doivent s'adresser aux offices d'anciens combattants pour en obtenir l'avance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'affecter sur place les nouveaux agents lorsqu'ils le désirent et que les emplois pour lesquels ils ont concouru existent au lieu de leur domicile. (*Question du 1er avril 1960.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les candidats à un emploi réservé « doivent indiquer — dans la limite de deux — le ou les départements où ils désirent être nommés. Ceux dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrits sur la liste de classement au titre du département de leur résidence ». Pour les candidats déjà inscrits sur une liste de classement, ces demandes devaient être produites avant le 20 juillet 1955. Dans les cas signalés par

l'honorable parlementaire il semble donc s'agir de candidats à des emplois réservés qui, inscrits depuis plusieurs années sur une liste de classement, n'ont pas manifesté en temps utile le désir d'être nommés dans un lieu déterminé. Afin toutefois de pouvoir examiner la situation des intéressés et les moyens d'y remédier, il serait nécessaire que mon administration puisse obtenir toutes précisions utiles sur les candidats en question.

CONSTRUCTION

738. — M. Marcel Lemaire a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la construction** qu'une note circulaire CH/AR 59-1-359 du 8 juillet 1959 a été adressée le 31 juillet 1959 par l'administration centrale, aux directeurs départementaux de la construction. Ce document a pour objet d'étendre la mission de l'architecte conseil, précédemment limitée à la reconstruction des seuls édifices sinistrés par faits de guerre à toutes les demandes de permis de construire, sans distinction concernant des édifices religieux à édifier sans le concours financier de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer: 1° à quel texte peuvent se référer les directives contenues dans cette note pour n'être pas entachées d'excès de pouvoir; 2° s'il estime que le caractère et l'étendue de la mission ainsi confiée à un architecte conseil peuvent valablement, ainsi qu'il est pratiqué pour les édifices sinistrés, outrepasser les conditions définies par l'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, notamment en ce qui concerne l'établissement du programme et la conception intérieure de l'édifice; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre éventuellement pour mettre fin à une procédure qui paraît anormale. (*Question du 24 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Le texte qui constitue la base réglementaire de la circulaire du 31 juillet 1959 est l'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, ainsi libellé: « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, ou si ces constructions impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus ». Il paraît indiscutable que les édifices religieux par leur situation, leurs dimensions et leur aspect extérieur comptent parmi les constructions qui jouent un rôle particulier dans la composition des ensembles dont ils font partie. Aussi est-il nécessaire de veiller à ce qu'ils soient traités avec le talent et le tact voulus, pour que soit préservé le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, voire la conservation des perspectives monumentales, dans le cadre desquels ils sont placés; 2° c'est donc dans l'exercice normal de ses fonctions que le directeur départemental de la construction est appelé à prendre après examen, une décision sur les demandes de permis de construire qui les concernent et à conclure, soit à un accord pur et simple, soit à un accord assorti de réserves, soit à un refus. Mais, en une matière demandant une connaissance approfondie des exigences très spéciales propres aux édifices religieux, le concours d'un homme de l'art particulièrement averti est nécessaire au directeur pour l'éclairer complètement. C'est pourquoi il lui a été demandé de faire appel à un architecte conseil ayant compétence pour l'ensemble du territoire et dont les avis présentent le maximum de garanties de compétence et d'autorité. Cet architecte conseil peut être amené à formuler des remarques et des suggestions ayant trait au programme et à la composition intérieure du fait que ces éléments peuvent réagir sur l'aspect extérieur des édifices. Une œuvre d'architecture est un tout, les exigences fonctionnelles ou esthétiques doivent être satisfaites simultanément par une étude portant à la fois sur les plans, les façades ou les coupes; 3° l'exposé qui précède permet de conclure que la procédure prévue par la circulaire du 8 juillet 1959 reste dans les limites du pouvoir réglementaire de l'administration, et donne également les raisons qui en justifient l'opportunité. Il convient d'ajouter qu'une expérience de plusieurs années, portant sur de très nombreux édifices religieux sinistrés par faits de guerre, a prouvé que l'intervention d'un architecte conseil spécialisé dans l'examen de projets de cette catégorie donnait d'excellents résultats, et permettait d'obtenir dans une très large mesure que ces édifices soient d'une qualité digne de leur fonction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

640. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modifications apportées par la réforme fiscale vont rendre plus difficile aux assujettis la rédaction de leur déclaration de revenus de 1959. Or, les imprimés que l'administration met à la disposition des déclarants ne vont commencer à être mis en place dans les mairies qu'au cours de la troisième semaine de février. Si le délai ultime des remises de déclarations restait fixé au 28 février, il ne resterait qu'une huitaine de jours environ pour procéder à un travail relativement complexe, alors que les autres années un délai d'un mois minimum est ouvert entre le moment de mise à la dispositions des imprimés et la date de remise des déclarations. C'est pourquoi il lui demande que la date de remise des déclarations soit reportée du 28 février au 31 mars. (*Question du 17 février 1960.*)

Réponse. — Par mesure exceptionnelle de tempérament, les contribuables imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont bénéficié cette année d'un délai de grâce, venu à expiration le 10 mars, pour souscrire la déclaration d'ensemble de leurs revenus. La demande formulée par l'honorable parlementaire peut donc être considérée comme ayant été satisfaite, dans une large mesure, dès lors que les intéressés ont disposé, pour établir leurs déclarations, d'une période de trois semaines à compter de la date — 15 février — à laquelle les imprimés nécessaires ont été mis à leur disposition.

666. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'incroyable complication des formules actuellement remises aux contribuables pour la déclaration de leurs revenus ne lui paraît pas un défi au bon sens, alors que leur utilisation conduit l'administration à créer et à ouvrir des centres de renseignements destinés, en principe, à obvier à l'incompétence des déclarants; s'il estime que les frais de personnel et d'installation qu'il faudra multiplier à travers la France constituent un progrès, une économie et une simplification pour les déclarants et si, d'autre part, il ne pense pas que ce procédé soit de nature à entraîner une perte notable de rentrées fiscales en raison de l'impossibilité pour beaucoup de contribuables d'établir des déclarations correctes; enfin, comme il est probable que les services de contrôle se trouveront dans la nécessité de refaire pratiquement, avec ou sans le concours des intéressés, des déclarations mal établies provoquant, de ce fait, une perte de temps et d'argent incompatible avec une bonne gestion des finances publiques, lui demande en outre s'il n'est pas envisagé, en vue de réduire ces inconvénients, d'établir enfin les modèles d'imprimés de déclarations de revenus d'un type simple, clair et à la portée des contribuables honnêtes et moyens. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le texte des formules de déclarations fiscales est établi en fonction de la législation applicable à la taxation des différentes catégories de revenus. L'indéniable complexité de cette législation pose aux rédacteurs des imprimés des problèmes difficiles dans le but essentiel de renseigner efficacement les contribuables sur la nature et l'étendue de leurs obligations et de leurs droits (exonérations, déductions, crédits d'impôt, etc.). Une présentation plus sommaire, et en apparence plus claire, serait inévitablement la cause de multiples erreurs et provoquerait plus encore que la rédaction actuelle de très nombreuses demandes de renseignements de la part des contribuables ou, inversement, de demandes d'éclaircissements et modifications de la part des inspecteurs chargés du contrôle des déclarations. Néanmoins, la situation signalée par l'honorable parlementaire demeure au premier rang des préoccupations de l'administration fiscale. A cet égard, les modifications apportées à la législation par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme tendant à la simplification des règles d'assiette de l'impôt et, par voie de conséquence, à celle des obligations des contribuables. Il est permis de penser qu'après une brève période transitoire les rubriques des déclarations pourront être sensiblement allégées.

665. — M. Etienne Dailly signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves inconvénients que présente le mode de distribution aux contribuables des feuilles nécessaires à l'établissement de leur déclaration de revenus; qu'à Paris, notamment, les mairies ne distribuent ces feuilles qu'aux personnes habitant l'arrondissement et sur présentation d'une pièce d'identité; que de ce fait, toutes les personnes résidant en banlieue, de même que celles qui, résidant à Paris et travaillant loin de leur domicile, avaient l'habitude de se procurer à l'heure des repas les imprimés dont il s'agit, ne peuvent plus bénéficier de cette commodité et doivent se rendre au bureau des contributions, 40, rue du Louvre, Paris (1er), qui, seul à Paris, distribue ces imprimés à tous les contribuables sans justification de domicile; qu'il s'ensuit pour de nombreuses personnes une perte de temps fort regrettable, non seulement en déplacement dans Paris, mais encore en attente sur le trottoir devant le 40, de la rue du Louvre, attente qui peut atteindre facilement une heure; que ces inconvénients frappent d'ailleurs de nombreux contribuables résidant en Seine-et-Marne, qui travaillant à Paris, sont dans l'incapacité de se rendre en semaine à la mairie de leur lieu de résidence; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les règles de distribution des imprimés en cause soit, comme pour certaines autres impositions, en adressant directement aux intéressés un jeu complet d'imprimés, soit en prescrivant aux mairies de les distribuer à tout un chacun sans distinction de lieu de résidence. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La direction générale des impôts n'a donné aux mairies de Paris aucune instruction tendant à limiter la distribution des diverses formules de déclarations aux seuls contribuables habitant dans l'arrondissement. D'autre part, la proposition formulée par l'honorable parlementaire et relative à l'envoi direct et individuel des formules de déclarations, est déjà retenue pour certaines catégories de contribuables (employeurs, contribuables exerçant une profession libérale, commerçants soumis au régime du forfait); mais la généralisation de ce mode de distribution se heurte à de nombreuses difficultés. L'administration étudie actuellement divers projets en vue d'améliorer, en 1961, la répartition des imprimés de déclaration.

671. — M. Robert Chevalier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X... commun en biens est décédé en 1959, laissant sa veuve attributaire de la moitié de la communauté et usufruitière de l'autre moitié, par convention

de mariage, donataire au surplus de l'usufruit de l'universalité de sa succession, et pour héritier deux enfants. L'actif de communauté comprenait: — divers biens: 150.000 NF; — excédent de récompenses à la charge de la succession: 10.000 NF; — total: 160.000 NF; — les biens propres du défunt s'élevaient à 210.000 NF. Conformément aux règles du droit civil et à la pratique notariale courante la déclaration de succession de M. X... a été établie comme suit: — biens divers de communauté: 150.000 NF; — récompenses dues par la succession: 10.000 NF; — total: 160.000 NF; — dont la moitié à chaque époux: 80.000 NF; — biens propres du défunt: 210.000 NF; — total de l'actif de la succession: 290.000 NF — à déduire récompenses: 10.000 NF; — net 280.000 NF; revenant en usufruit à la veuve par convention de mariage et par donation. — Valeur de cet usufruit 4/10: *a*) par convention de mariage: 32.000 NF; *b*) par donation: 80.000 NF; — total: 112.000 NF; — reste pour les deux enfants: 280.000 — 112.000 = 168.000 NF; moitié à chacun: 84.000 NF. Les biens recueillis par l'époux survivant en vertu d'une convention de mariage (art. 1525 du code civil) échappent aux droits de mutation par décès (c. cass. chambres réunies, 19 décembre 1890); les droits ont été perçus sur les sommes ci-après: — pour la veuve sur 80.000 NF (valeur de l'usufruit donné); pour les deux enfants, chacun sur 84.000 NF; — taxe spéciale sur 248.000 NF. Or, l'administration de l'enregistrement s'appuyant sur le fait que les récompenses dues par l'époux prédécédé s'imputent d'abord sur la part lui revenant dans le boni de communauté et se référant pour cela au « Juris-classeur » Enregistrement, V° successions, fascicule 11, n° 70, prétend à présent, au mépris semble-t-il des règles de droit civil suivies pour le calcul des usufruits, rétablir la liquidation de la manière suivante. actif de communauté: 160.000 NF (dont moitié à chacun des époux: 80.000 NF; — à déduire récompenses: 10.000 NF; — net 70.000 NF; — biens propres de la succession: 210.000 NF; — total de l'actif de succession. 280.000 NF. L'usufruit de la veuve valant 4/10: *a*) sur convention de mariage: 70.000 × 4/10 = 28.000 NF; *b*) en vertu de donation: 210.000 × 4/10 = 84.000 NF; — total 112.000 NF; — nue propriété à deux enfants: 280.000 — 112.000 = 168.000 NF; — moitié 84.000 NF. Cette façon de procéder réduit le montant de l'usufruit conventionnel de la veuve, exempt de droits, et augmente le montant de son usufruit s'exerçant sur les biens de succession, soumis à l'impôt. En conséquence, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée dans sa prétention et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser la façon de faire: 1° au cas où l'excédent de récompenses de l'époux prédécédé serait supérieur à sa part dans la communauté: 2° en présence d'un excédent de reprises de l'époux prédécédé qui, pour être logique, devrait alors être ajouté à la part de communauté échue au conjoint survivant et soumise à son usufruit conventionnel. (*Question du* 2 *mars* 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse négative, l'usufruit conventionnel de la veuve devant être calculé sur la moitié de l'actif de communauté, sans déduction des récompenses dues par le défunt.

---

706. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires communaux malades peuvent prétendre aux avantages suivants: 1° les trois premiers mois de leur maladie: plein traitement; 2° les trois mois suivants: demi-traitement; 3° ces six mois écoulés, ils sont mis en disponibilité tout d'abord pour six mois à demi-traitement (art. 567 du code municipal); 4° ensuite, en disponibilité sans traitement mais ils peuvent alors dans ce cas bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, c'est-à-dire recevoir de la ville les prestations prévues par l'article 290 du code de la sécurité sociale et dans le délai fixé par la caisse départementale. Il demande si les cotisations à la caisse de retraites sont dues tant par la commune que par l'agent malade: *a*) pendant la période de disponibilité de six mois prévue au troisième cas ci-dessous: *b*) pendant la période de disponibilité prévue au quatrième cas ci-dessus. (*Question du* 12 *mars* 1960.)

Réponse. — La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui fonctionne sous le régime de la répartition ne peut assurer le service des pensions qu'à l'aide des retenues et contributions assises sur les traitements des fonctionnaires affiliés à la caisse. Pour permettre à la caisse nationale de faire face à ses charges, il est donc nécessaire que le service de tout traitement donne obligatoirement lieu au versement des retenues et contributions normales. Il en résulte que pendant la période de disponibilité de six mois à demi-traitement accordée à l'expiration des congés de maladie le fonctionnaire subit la retenue de 6 p. 100 sur son demi-traitement, la collectivité employeur versant, de son côté, à la caisse nationale une contribution globale telle que le total des retenues et contributions versées au titre de l'agent soit égal au montant total réglementaire des retenues et contributions, soit 24 p. 100 du traitement intégral. Par contre, pendant la période de disponibilité, sans traitement, accordée à l'expiration des six premiers mois de disponibilité, aucun versement de retenue ou contribution n'est exigé puisqu'il n'y a aucun service de traitement.

JUSTICE

710. — M. François Schleiter à l'honneur de demander à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les économies chiffrées et vérifiées auxquelles il sera procédé par la suppression de diverses prisons. Il a l'honneur de lui exposer que, selon lui, il ne saurait être procédé à de telles opérations sans que la certitude soit acquise qu'il n'en résultera pas de nouvelles charges pour le Trésor. Il rappelle notamment que le rétablissement de certains personnels supprimés en même temps que les anciens tribunaux (secrétaires, dactylos) est généralement demandé par les nouveaux tribunaux aux départements et aux préfectures. En ce qui concerne les prisons: 1° au point de vue personnel, il expose que si des réductions du nombre des gardiens de prisons sont envisagées, la nécessité d'une substantielle augmentation du nombre des gardiens de sécurité publique, dont la pénurie extrême est connue et qui devront assurer d'incessants transferts sur des distances de cent ou deux cents kilomètres, ne tardera pas à apparaître; 2° au point de vue bâtiment, il croit devoir signaler qu'en province, ceux-ci ne trouveront rigoureusement aucun amateur, ni public ni privé; que pour empêcher les rats d'y demeurer seuls, sans les détenus, il faudra que l'Etat dépense des dizaines de millions pour assurer la démolition; il indique enfin, que dans plusieurs cas particuliers, le prix du terrain ne sera absolument pas susceptible et de loin, de couvrir ces frais très importants. (*Question du* 18 *mars* 1960.)

Réponse. — Une étude systématique des conditions de fonctionnement des prisons a démontré la nécessité de repenser un plan d'implantation des bâtiments pénitentiaires. En effet, un grand nombre d'établissements ne permettent pas une détention respectant toutes les normes élémentaires de l'hygiène et ce, malgré les efforts de modernisation qui ont pu y être entrepris. Bien plus, ces mêmes établissements se révèlent généralement d'une dépense en personnel coûteuse, alors même que la sécurité n'y est qu'imparfaite. Il est apparu également que plusieurs maisons d'arrêt sont installées dans des villes où les tribunaux de grande instance ont été supprimés ou sont peu occupés sur le plan de la répression pénale. Persister à maintenir l'état de chose actuel irait à l'encontre d'une bonne gestion économique et financière et c'est pourquoi il est prévu de regrouper ces prisons. La réalisation progressive du plan ainsi envisagé aboutira, chaque fois que l'opération sera possible, à supprimer les établissements inutiles ou trop coûteux et à les regrouper dans le villes où leur implantation sera justifiée par l'importance des tribunaux. Ces regroupements se feront tantôt sur des bâtiments déjà existants, tantôt sur des constructions nouvelles répondant aux exigences de la technique pénitentiaire, sans que la distance entre les établissements et les tribunaux desservis dépasse jamais 70 kilomètres. Budgétairement, la réorganisation projetée correspond à une bonne gestion administrative: 1° dans des conditions de détention redevenues normales, il pourra être attendu de la réalisation intégrale du plan de regroupement, de reconstruction et de modernisation des établissements pénitentiaires la suppression d'un millier de postes de surveillants et de gradés du personnel de surveillance, soit environ dix millions de nouveaux francs d'économies annuelles sur le chapitre « personnel »; 2° beaucoup de maisons d'arrêt anciennes dont la suppression envisagée sont situées au centre des villes à des emplacements ayant un grand intérêt d'urbanisme et une valeur élevée représentant une part importante des frais de construction d'une prison nouvelle. Leur aliénation doit donc faciliter la rénovation de l'équipement pénitentiaire. Par ailleurs, l'expérience des maisons d'arrêt supprimées et aliénées dans les années antérieures a montré que même dans les petites villes les prisons désaffectées trouvaient assez facilement acheteur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

688. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 4 février 1959 a prévu une réorganisation du contrôle des spécialités pharmaceutiques afin d'assurer de meilleures garanties à la santé publique. Il lui demande: 1° quels sont les moyens en personnel et en matériel qui ont été mis en place pour assurer l'application des nouvelles dispositions d'une part, sur le plan national, d'autre part, et en particulier, dans la région parisienne qui en plus de 3.000 officines de détail et de nombreux autres établissements divers, groupe environ les deux tiers de l'industrie pharmaceutique française; 2° s'il est exact qu'actuellement: *a*) le service chargé de l'inspection de la pharmacie dans la circonscription sanitaire de Paris ne dispose que de deux pièces pour les 20 inspecteurs et le personnel administratif qui y sont affectés; *b*) les inspecteurs ne disposent pour eux 20 que d'une seule table pour travailler; *c*) les inspecteurs sont le plus généralement dans l'obligation de recevoir les pharmaciens ou les personnes avec lesquelles ils ont affaire dans le couloir et de discuter ainsi en public de questions souvent confidentielles; 3° si ces faits sont exacts, s'il n'estime pas que non seulement ils portent atteinte à l'efficacité et à la dignité du service mais qu'aussi ils sont un obstacle à la bonne mise en application des nouvelles dispositions légales qui semblent devoir entraîner un accroissement très sensible des tâches confiées audit service. (*Question du* 5 *mars* 1960.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le personnel, le ministère des finances avait, depuis 1954, donné son accord à des créations échelonnées sur plusieurs exercices dans le corps de l'inspection de la pharmacie. Ces créations fixées au chiffre de 45 ont été réalisées dans la limite de 40 emplois. Par ailleurs, 10 postes supplémentaires de pharmaciens inspecteurs de la santé ont été demandés au budget de 1960 par suite de l'accroissement des attributions résultant de l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. La création des 15 emplois qui permettraient la réalisation complète des dispositions prévues est demandée au budget de 1961. Un concours aura lieu dans le courant de cette année, dès que sera intervenue la modification du statut. En ce qui concerne les pro-

blèmes de matériel, il convient de préciser qu'un gros effort de rénovation et d'équipement a été entrepris, notamment depuis 1957, dans le domaine des machines à écrire et des meubles de bureau et de classement de toutes les inspections des pharmacies sans omettre celles de la Seine et des départements d'outre-mer. Les crédits utilisés à cet effet ont été les suivants: 1957, 2.305.000 francs; 1958, 3.505.000 francs; 1959, 3.680.000 francs. L'effort se poursuit en 1960 sur la base de 37.675 nouveaux francs; 2° si les conditions de travail ont pu partout être améliorées il est malheureusement exact que l'inspection de la Seine ne dispose que d'un local de deux pièces; 3° cette situation très préjudiciable au fonctionnement normal du service fait l'objet depuis longtemps des préoccupations de mon administration. L'attention de M. le préfet de la Seine, chargé du relogement de ce service dans des locaux dont il assure la gestion, a été appelée sur la nécessité de trouver un local de six pièces destiné notamment à permettre aux pharmaciens inspecteurs et au personnel de bureau de recevoir convenablement leurs visiteurs et de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques. Par communication du 9 février 1960, M. le préfet de la Seine m'a fait connaître que « ce problème ne pourrait être résolu autrement que par l'acquisition ou la location de locaux privés » — solution à laquelle il a été donné son « accord de principe » — et qu'il ne manquerait pas « de me tenir informé des résultats des recherches auxquelles il avait demandé qu'il soit procédé avec le maximum de diligence ». Par lettre du 9 mars, accusant réception de cette communication, mon administration a insisté à nouveau sur l'urgence de cette affaire en précisant qu'il serait extrêmement regrettable qu'en raison d'une insuffisance de locaux les nouvelles dispositions légales en matière de pharmacie fussent appliquées dans des conditions défectueuses. L'honorable parlementaire sera informé de la solution qui aura pu être apportée à ce problème de relogement.

TRAVAIL

721. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre du travail** qu'une épouse de salarié qui a élevé cinq enfants peut bénéficier de l'allocation aux mères de famille, en même temps que son mari perçoit une retraite. Quand cette mère devient veuve, ses ressources sont naturellement diminuées, puisqu'elle ne perçoit plus que la pension de réversion. L'allocation aux mères de famille est alors supprimée sous prétexte que deux avantages ne peuvent se cumuler. Il lui demande: 1° s'il est bien exact que l'allocation aux mères de famille n'est pas cumulable avec une pension de réversion de la sécurité sociale ou d'un régime particulier de retraite, dès lors que le plafond de ressources prévu par la loi n'est pas atteint; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas qu'il y ait là une anomalie à corriger, compte tenu que les droits ont été ouverts, d'une part, au profit de la mère qui a élevé cinq enfants et, d'autre part, par les versements du mari. (*Question du 18 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, les droits dérivés ne peuvent, en principe, se cumuler avec les droits propres; au surplus, d'une manière générale un droit non contributif s'efface devant un droit contributif. Des dispositions permettent à l'intéressé de bénéficier d'un ensemble d'arrérages correspondant au montant de la prestation la plus élevée. Selon les dispositions de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale les femmes susceptibles de prétendre à l'allocation aux mères de famille doivent, notamment, ne bénéficier ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'article L. 351 du code de la sécurité sociale dispose par ailleurs que, pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, le conjoint survivant d'un assuré social ne doit pas être bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un autre avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Il résulte donc des dispositions combinées des articles L. 351 et L. 640 du code que le cumul de la pension de réversion avec l'allocation aux mères de famille n'est pas possible. C'est donc à juste titre que, dans le cas exposé, la pension de réversion, avantage contributif, est seule servie si elle est d'un montant supérieur à l'allocation aux mères de famille. Lorsque la pension de réversion est acquise au titre d'un régime spécial de retraite, qui ne comporte pas de clause de non cumul, son montant entre seulement en compte dans les ressources dont la requérante à l'allocation aux mères de famille est tenue de justifier. 2° Le caractère non contributif de l'allocation aux mères de famille et son mode de financement par le régime général de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager son cumul avec une autre prestation dont la charge incombe audit régime général.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.